

Arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes

Paru in extenso au journal officiel n°36 NS du 15/05/2023 à la page 3189 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 17/04/2024

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 537 PR du 9 avril 2024*

La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Elle encourage toute action visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société polynésienne.

Elle élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de famille.

Elle conçoit, propose et met en œuvre les politiques en faveur des publics vulnérables et en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Elle élabore les règles d'accèsion à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Elle planifie l'organisation de l'offre de la prise en charge sociale et médico-sociale.

Elle conçoit, propose et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement.

Elle veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des logements sociaux.

Elle élabore les règles d'accèsion à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Elle prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 419 PR du 19 mai 2023*

Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- la délégation à l'habitat et à la ville ;
- la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- la direction de la construction et de l'aménagement.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Par ailleurs, elle fait appel, avec l'accord du ministre responsable, à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, auquel elle donne toutes les instructions nécessaires pour l'exercice de ses propres attributions et dans les limites de ces dernières.

Art. 3

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A) Au titre de la famille et des solidarités :

- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;

- décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- décisions relatives aux crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- autorisation, agrément, suspension, retrait ou restriction d'autorisation ou d'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des accueillants familiaux.

B) Au titre de la politique de la ville :

- elle assure le suivi de l'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- elle représente la Polynésie française au sein du comité de pilotage du Syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

C) Au titre de l'aménagement :

- ordonner et prolonger les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre 1er du code de l'aménagement ;
- présider le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement ;
- instruire les dossiers relatifs aux plans d'aménagement (SAGE, PGA et PAD), aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

D) Au titre de l'urbanisme :

- l'octroi d'agréments aux organismes et/ou personnes, chargés d'effectuer les vérifications techniques prévues par la réglementation des établissements recevant du public ;
- les autorisations des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;
- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les autorisations liées aux groupes d'habitations et les accords préalables ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

E) Au titre de l'hygiène de la construction :

- propose et met en œuvre toutes mesures visant à simplifier la gestion des aspects sanitaires de l'habitat et des constructions, des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements recevant du public.

F) Au titre du logement :

- vérification, préalablement à l'établissement de tout acte de vente ou de location du logement intermédiaire, du respect par l'acquéreur ou le locataire pressenti des conditions de ressources requises, conformément aux dispositions des articles D. 922-5 et D. 923-5 du code des impôts ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ;
- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ;
- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction, réhabilitation de logements sociaux étudiants.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Elle prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux

marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'elle émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 419 PR du 19 mai 2023*

Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Institut d'insertion médico-éducatif.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Office polynésien de l'habitat.

Sociétés d'économie mixte :

- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie (en cours de fermeture).

Autres établissements ou organismes :

- contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- centres d'accueil et d'hébergement socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- associations familiales et à caractère social ;
- établissements spécialisés pour handicapés.
- association "Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de Polynésie française (AADDT-PF) dénommé "Opua"".

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023](#), JOPF n° 36 NS du 15/05/2023 à la page 3189
- [Arrêté n° 419 PR du 19 mai 2023](#), JOPF n° 42 N du 26/05/2023 à la page 11716
- [Arrêté n° 497 PR du 12 juin 2023](#), JOPF n° 43 NS du 12/06/2023 à la page 3550
- [Arrêté n° 537 PR du 9 avril 2024](#), JOPF n° 39 N du 17/04/2024 à la page 4815